



OIC/EX-SUM-4/2012/RES.FINAL

**RESOLUTIONS
ADOPTÉES PAR LA
4^{ème} SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA CONFERENCE DU SOMMET ISLAMIQUE**

MAKKAH AL-MUKARRAMAH - ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

26-27 Ramadan 1433H (14-15 août 2012)

TABLE DES MATIERES

No.	Titre	Page
1.	Résolution n° 4/1-EX sur la cause de la Palestine	3
2.	Résolution n° 4/2-EX sur la question de Syrie	8
3.	Résolution n° 4/3-EX sur la communauté musulmanes des Rohingyas	10
4.	Résolution n° 4/4-EX sur la situation au Mali et au Sahel	12
5.	Résolution n° 4/5-EX sur le renforcement de la solidarité islamique	14

RESOLUTION EX-4/1
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE

Le 4^e Sommet islamique extraordinaire, réuni à La Mecque, au Royaume d'Arabie Saoudite, les 14 et 15 août 2012 correspondant aux 26 et 27 Ramadan 1433 H,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine ;

Partant des principes et objectifs contenus dans la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique ;

Se basant sur les résolutions islamiques relatives à la cause de la Palestine et au conflit arabo-israélien ;

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 425 (1978), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 1073 (1996), 1397 (2002), 1435 (2002), et 1515 (2003), ainsi que la résolution 194 de l'Assemblée générale sur la question des réfugiés, la résolution n°10/10-ES/A de la 10^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'année 2002 sur les agissements illégaux d'Israël dans la partie Est de la ville occupée d'Al-Qods Al-Charif et les autres territoires palestiniens occupés et sa résolution n°15/10-ES sur le mur de ségrégation raciale qu'Israël construit en territoire palestinien ;

Se référant aux résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives aux atteintes aux droits de l'homme à l'intérieur des territoires arabes et palestiniens occupés ;

Exprimant sa vive condamnation de la poursuite des crimes et massacres israéliens, de ses agissements et actes de répression et de terrorisme à l'encontre du peuple palestinien, de son agression de ses lieux saints et de ses institutions nationales, ainsi que de la poursuite de sa politique de colonisation, d'édification du mur de ségrégation raciale, d'extension de ses colonies et de confiscation des terrains et des propriétés, en plus de la destruction des maisons et de sa persistance dans sa politique de sanction collective et d'assassinat des citoyens palestiniens sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés, de blocus, d'isolement de la ville d'Al-Qods Al-Charif et de profanation de ses lieux saints, tout en portant atteinte aux sanctuaires islamiques et chrétiens, en imposant le blocus injuste sur la bande de Gaza et en bloquant l'acheminement des aides en hydrocarbures, en aliments et en médicaments destinés à sa population ;

Saluant la résistance et la juste lutte du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables ;

Réitérant sa détermination à soutenir le peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables par tous les moyens possibles :

1. **REAFFIRME** le caractère central de la cause de la Palestine et, tout particulièrement d'Al-Qods Al-Charif et son importance pour l'ensemble de la Oummah islamique, et l'impératif de défendre la sacralité des lieux saints

islamiques et chrétiens ; **réitère** sa vive condamnation d'Israël, puissance occupante, pour ses agressions incessantes contre les sanctuaires islamiques et chrétiens à Al-Qods-Est occupée, et **confirme une nouvelle fois** que la ville d'Al-Qods Al-Charif est une partie intégrante du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et que toute mesure prise par Israël pour imposer ses lois et son administration de la ville d'Al-Qods Al-Charif et ses tentatives de changer le cachet et le statut de la ville d'Al-Qods Al-Charif, sont des mesures illégales, caduques et dénuées de toute légitimité, et doivent être immédiatement abrogées.

2. **CONDAMNE** vivement les mesures israéliennes racistes consistant en la destruction des maisons, l'annulation des droits de résidence et le renvoi et l'expulsion d'un grand nombre de familles palestiniennes des quartiers d'Al-Qods-Est ;
3. **MET EN GARDE** contre les desseins des autorités d'occupation israéliennes de partager la mosquée d'Al-Aqsa entre musulmans et juifs et de consacrer des horaires aux juifs pour y accomplir la prière ; **souligne** que la mosquée d'Al-Aqsa est la première Qibla des musulmans, avec ses différentes parties au-dessus du sol et souterraines, qu'elle constitue un tout indivisible et qu'elle est réservée uniquement aux musulmans et le restera pour toujours et **condamne** la poursuite des fouilles israéliennes dans la ville d'Al-Qods occupée, y compris les sites religieux et leurs alentours ;
4. **DECIDE** de faire sien le plan stratégique multisectoriel à Al-Qods, adopté par la 38^{ème} session du Conseil des ministres des affaires étrangères, en tant que cadre pour déterminer les priorités du financement de la ville d'Al-Qods ; **invite** les Etats membres à satisfaire les besoins d'Al-Qods, de ses institutions et de sa population, conformément à ce plan stratégique et à soutenir les projets qu'il comporte, et **charge** le Secrétariat général d'assurer le suivi de la mise à exécution de ce plan en coordination avec l'Etat de Palestine ;
5. **CONDAMNE** fermement la poursuite et l'intensification par Israël, puissance occupante, de ses activités de colonisation illégales et de sa construction du mur de la ségrégation sur le territoire palestinien occupé et, tout particulièrement, à Al-Qods-Est occupé et dans ses alentours, de l'imposition de restrictions sur l'accès et la résidence à Al-Qods-Est tout en l'isolant de son environnement, transgressant ainsi ses engagements en vertu du droit international, y compris le 4^{ème} Accord de Genève, les résolutions onusiennes pertinentes et l'avis juridique émis par la Cour internationale de Justice, le 9 juillet 2004. La Conférence **exhorte** la communauté internationale, y compris le Conseil de Sécurité de l'ONU et les hautes instances ayant ratifié le 4^{ème} accord de Genève, à déployer tous leurs efforts en vue d'assumer leurs responsabilités à cet effet.
6. **INVITE** les pays du monde entier à ne signer aucun accord, ni à prendre aucune mesure allant à l'encontre des lois et résolutions internationales relatives à la ville d'Al-Qods, considérée comme partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967 ; et appelle la communauté internationale, incarnée par l'ONU, à accorder davantage d'intérêt à la ville d'Al-Qods et à en protéger

les dimensions spirituelle, religieuse et culturelle, comme le stipulent les résolutions onusiennes pertinentes ;

7. **CONDAMNE** vigoureusement les actes de violence, de provocation et de terrorisme perpétrés par les colons israéliens contre les civils palestiniens, leurs propriétés et leurs terrains agricoles, ainsi que la profanation de leurs lieux saints, qu'il s'agisse des mosquées ou des églises des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Est. La Conférence condamne également leurs menaces et leurs atteintes incessantes contre la mosquée d'Al-Aqsa ;
8. **REAFFIRME** que tout règlement juste, durable et global de la cause palestinienne et du conflit arabo-israélien doit impérativement se baser sur les termes du droit international et sur les résolutions pertinentes des Nations unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité N° 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008), ainsi que les décisions issues de la Conférence de Madrid, le principe de la terre contre la paix, l'initiative de paix arabe et la feuille de route du Quartet, de manière à séparer les deux pays et à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, dont en particulier son droit à disposer de lui-même de son Etat indépendant et souverain de Palestine, sur la base des frontières d'avant-1967, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif, et à trouver une solution juste garantissant le retour des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 194, publiée le 11 décembre 1948 ;
9. **CONFIRME** les décisions précédentes relatives à la levée du blocus israélien illégal imposé sur la Bande de Gaza, et **invite** le Conseil de Sécurité de l'ONU à assumer pleinement sa responsabilité dans le maintien et la préservation de la sécurité et de la paix à l'échelle internationale et à agir immédiatement pour lever le blocus et contraindre Israël à mettre un terme à ses agressions continues contre le peuple palestinien ;
10. **EXHORTE** les Etats membres à appuyer les efforts diplomatiques déployés en vue d'étendre le champ de reconnaissance de l'Etat de la Palestine sur la base des frontières d'avant 1967 afin de conforter les efforts qui tendent à réaliser l'indépendance de l'Etat de la Palestine avec, pour capitale, Al-Qods Al-Charif, à lui permettre d'accéder au statut de membre à part entière des Nations Unies et à occuper sa place naturelle et méritée au sein de la communauté internationale. La Conférence appelle l'ensemble des Etats membres à soutenir les décisions afférentes à la cause palestinienne à l'ONU, y compris celles qui se rapportent à Al-Qods Al-Charif et à appuyer les efforts internationaux qui visent à contraindre Israël, puissance occupante, à honorer ses engagements conformément au droit international, y compris le Droit international humanitaire et le Droit international des Droits de l'Homme.
11. **CONDAMNE** le maintien en détention de milliers de palestiniens dans les prisons israéliennes et leur exposition à toutes formes de torture, tout en les privant de leurs droits fondamentaux, ce qui constitue une violation flagrante

du Droit international et des accords 3 et 4 de Genève, et appelle à leur libération immédiate ;

12. **DENONCE** le refus des autorités israéliennes d'autoriser certains membres du Comité ministériel du Mouvement des non-alignés sur la Palestine à accéder à Ramallah, ce qui a abouti à l'annulation de la réunion extraordinaire du Comité qui était prévue les 5 et 6 août 2012.
13. **SALUE** les efforts que déploie le Royaume d'Arabie Saoudite, sous la direction du Serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Abdallah Bin Abdelaziz, pour la défense des sanctuaires islamiques à Al-Qods, à travers les dons généreux et continus faits à la ville sainte, à ses institutions et à ses habitants pour leur permettre de faire face aux tentatives d'Israël visant à judaïser leur ville.
14. **SALUE** les efforts continus déployés par le Royaume Hachémite de Jordanie pour sauvegarder Al-Qods Al-Charif et consolider la présence de ses habitants arabes sur leurs terres face aux tentatives israéliennes visant à judaïser leur ville, modifier ses caractéristiques arabes, islamiques et chrétiennes et la vider de ses habitants palestiniens Maqdésis. Elle a exprimé sa grande considération pour les efforts que déploie Sa Majesté le Roi Abdallah II Bin al-Hussein pour la reconstruction des sanctuaires islamiques et chrétiens dans la ville d'al-Qods, notamment la construction du Mihrab de Saladin, l'entretien du Dôme du Rocher, la restauration du musée islamique et la sauvegarde des Waqf islamiques et chrétiens à Al-Qods Al-Charif.
15. **SE FELICITE** des efforts déployés par sa Majesté le Roi Mohamed VI, président du Comité al-Qods, pour protéger les sanctuaires islamiques à Al-Qods Al-Charif et faire face aux mesures que mettent en œuvre les autorités israéliennes dans le but de judaïser la ville sainte, et apprécie pleinement le rôle que joue l'Agence de Beyt Mal-Al-Qods Al-Charif, issue du Comité al-Qods pour soutenir la ville d'al-Qods à travers des projets de développement et des activités réalisées au profit de la ville sainte, et demande aux Etats membres de l'appuyer financièrement.
16. **SALUE** la déclaration de Son Altesse le cheikh Hamid Bin Khalifa al-Thani, Emir de l'Etat du Qatar, faite lors de la Conférence internationale de Défense d'Al-Qods, tenue à Doha en février 2012, en vertu de la résolution du 22^{ème} Sommet arabe tenu à Syrte en 2010 par laquelle l'Etat du Qatar se dit prêt à participer avec tous les moyens disponibles à la mise en œuvre du plan stratégique pour Al-Qods ; insiste, d'autre part, sur la nécessité de mettre en œuvre l'appel de Son Altesse l'Emir de l'Etat du Qatar à s'adresser au Conseil de sécurité des Nations unies pour faire adopter une résolution portant constitution d'une commission internationale pour enquêter sur toutes les dispositions prises par Israël depuis son occupation en 1967 à l'égard de la partie arabe d'al-Qods et visant à oblitérer les caractéristiques arabo-islamiques de la ville sainte.

17. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre à ce sujet un rapport à la 12^{ème} session de la Conférence du Sommet islamique.

RESOLUTION EX-4/2
SUR
LA SITUATION EN SYRIE

Le 4^e Sommet islamique extraordinaire, réuni à La Mecque, au Royaume d'Arabie Saoudite, les 14 et 15 août 2012 correspondant aux 26 et 27 Ramadan 1433 H,

Rappelant les dispositions de la charte de l'Organisation de Coopération Islamique, qui mettent l'accent sur le renforcement des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la bonne gouvernance, de la primauté de la loi, de la démocratie et de la responsabilisation dans les Etats membres conformément à leurs régimes constitutionnels et à leurs législations ;

Exprimant sa vive préoccupation devant la dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire en Syrie et devant la continuation des actes de violence excessive qui ont déjà coûté la vie à des milliers de civils syriens innocents et contraint des centaines de milliers de Syriens à aller chercher refuge dans les pays voisins en quête d'un asile sûr ;

Invitant le gouvernement syrien à mettre immédiatement fin au recours à la force excessive contre les citoyens syriens et à répondre à leurs aspirations et à leurs revendications légitimes à la participation politique et à la bonne gouvernance ;

Réitérant son soutien sans réserve à l'initiative arabe visant à faire cesser les actes de violence en Syrie et à trouver une issue pacifique à la crise syrienne,

1. **REAFFIRME** sa position de principe quant à la nécessité de sauvegarder l'unité, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Syrie.
2. **CONDAMNE** la poursuite de l'effusion de sang en Syrie et insiste sur la responsabilité primordiale du gouvernement syrien dans la continuation des actes de violence et de l'effusion de sang.
3. **CONDAMNE** la destruction par la Syrie d'un avion militaire turc et considère cet acte comme une grave menace pour la sécurité et la stabilité dans la région.
4. **APPELLE** à la cessation immédiate des actes de violence, des massacres et des destructions et au plein respect des valeurs islamiques et des droits de l'homme, pour épargner à la Syrie le risque d'une guerre civile totale, avec les conséquences funestes qui pourraient en découler pour le peuple syrien et pour la région de même que pour la paix et la sécurité internationales.
5. **ACCUEILLE** favorablement la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation en Syrie, en date du 3 août 2012, qui condamne fermement la poursuite par les autorités syriennes des violations méthodologiques et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le recours à la force, au meurtre et à la persécution contre les civils ; et **appelle à cet égard à entamer sans délai la mise en œuvre de la**

stratégie de la phase transitoire et la création d'un mécanisme pacifique permettant de bâtir un nouvel Etat syrien fondé sur un système pluraliste, démocratique et civil qui garantisse l'égalité sur la base du droit, de la citoyenneté et des libertés fondamentales.

6. **DECIDE** de suspendre l'adhésion de la République arabe Syrienne à l'OCI et à l'ensemble de ses organes conformément à la recommandation de la réunion du Comité exécutif tenue à Djeddah au niveau ministériel le 24 juin 2012.
7. **INVITE** le Conseil de sécurité à assumer pleinement ses responsabilités en mettant fin aux actes de violence et à l'effusion de sang qui se poursuit en Syrie, et ce, à travers la recherche d'une solution pacifique et durable à la crise syrienne.
8. **REAFFIRME** son ferme engagement à fournir une assistance humanitaire au peuple syrien et exhorte les Etats membres à faire de généreuses contributions pour soutenir le peuple syrien et permettre au Secrétariat général de mettre promptement en œuvre et sur une grande échelle les actions portant sur l'assistance humanitaire en Syrie.

RESOLUTION EX-4/3
SUR
LA COMMUNAUTE MUSULMANE ROHINGYA DU MYANMAR

Le 4^e Sommet islamique extraordinaire, réuni à La Mecque, au Royaume d'Arabie Saoudite, les 14 et 15 août 2012 correspondant aux 26 et 27 Ramadan 1433 H,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique et en application des résolutions se rapportant aux communautés et minorités musulmanes appelant à aider les communautés et minorités musulmanes à l'extérieur du monde islamique à préserver leur dignité et leur identité culturelle et religieuse,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et les principes et règles internationalement reconnus du droit international humanitaire,

Dénonçant l'ignorance continue du droit international par les autorités de Myanmar avec toutes les graves conséquences que cela peut avoir sur la paix, la stabilité et la sécurité, tant sur le plan régional qu'international ;

Appréciant les efforts à Genève du Groupe islamique concerné par les droits de l'homme et des questions humanitaire visant à mettre en lumière le problème des Rohingyas, conformément à la proposition du Secrétaire général ;

1. **SE FELICITE** du don de 50 millions de dollars US fait par le Serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Abdullah Bin Abdullah Bin Abdulaziz, Roi du Royaume d'Arabie Saoudite, en tant qu'aide humanitaire au profit des sinistrés musulmans des Rohingyas.
2. **INVITE les Etats membres et les organisations caritatives et de secours à faire des contributions dans le cadre du programme humanitaire d'urgence mis au point par l'OCI dans le but de venir en aide aux musulmans Rohingyas du Myanmar, en affirmation de la "devise de la solidarité islamique".**
3. **INVITE** les autorités de Myanmar à adopter une politique inclusive comprenant l'ensemble des composantes ethniques et religieuses du peuple de Myanmar (y compris les musulmans Rohingyas), en tant que parties intégrantes du processus actuel de démocratisation et de réforme que connaît le pays, et **DENONCE** les récentes violences et **INCITE** le Gouvernement de Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer la stabilité et engager un processus de réhabilitation et de réconciliation dans la région.
4. **APPELLE** les autorités de Myanmar à coopérer avec les différentes parties et à donner libre accès à l'aide humanitaire au profit des personnes et communautés affectées, et **EXHORTE** à rétablir le droit de citoyenneté à la

communauté des Rohingyas, et **SE FELICITE**, par ailleurs, de l'invitation adressée par le Gouvernement de Myanmar au Secrétaire général de l'OCI pour visiter Myanmar et, notamment, l'Etat d'Arakan. La Conférence salue également l'engagement résolu des Etats membres de l'ASEAN en faveur de cette question.

5. **REITERE** sa demande aux autorités de Myanmar, notamment dans la province d'Arakan, de mettre immédiatement fin à l'usage de la force et de la violence et de s'abstenir de commettre des actes illicites qui se placent au rang de crimes contre l'humanité, et de faire prévaloir les solutions pacifiques par le biais du dialogue en vue de concrétiser l'union nationale ;

Décide :

- a- **ADOpte** les recommandations issues de la Réunion du Comité exécutif de l'Organisation, tenue le 5 août 2012, y compris la tenue d'une session spéciale du Conseil des droits de l'homme et la constitution d'un groupe de contact, relevant de l'Organisation, pour examiner le problème des musulmans Rohingyas ;
- b- **INVITE** l'ensemble des Etats membres à New York à soumettre à l'Assemblée générale des Nations unies, lors de la tenue de la 67^{ème} session de l'Assemblée, un projet de résolution relative aux musulmans Rohingyas ;
- c- **INCITE** l'ensemble des Etats membres et non membres, ainsi que les organisations non gouvernementales locales et internationales à fournir toute l'assistance humanitaire nécessaire et urgente aux populations Rohingya pour les aider à surmonter cette grave crise humanitaire, en coopération avec l'Organisation de la Coopération islamique ;
- d- **CHARGE** le Secrétaire général de l'OCI de désigner un délégué spécial pour cette affaire d'importance ;
- e- **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de suivre la mise en œuvre de cette résolution.

RESOLUTION EX-4/4
SUR
LA SITUATION AU MALI ET AU SAHEL

Le 4^e Sommet islamique extraordinaire, réuni à La Mecque, au Royaume d'Arabie Saoudite, les 14 et 15 août 2012 correspondant aux 26 et 27 Ramadan 1433 H,

Rappelant les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Coopération Islamique, notamment en ce qui concerne la préservation de l'unité nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ses Etats membres ;

Exprime sa vive préoccupation face aux développements de la situation au Mali et dans la région du Sahel, et à la recrudescence des actes terroristes nourris par les fléaux de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes et de drogues, qui menace la stabilité, la paix et le développement socioéconomique des pays de la région du Sahel, en particulier du Mali qui court le risque d'une partition de son territoire ;

Se référant au Programme d'Action Décennal issu de la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet (tenue à Makkah al-Moukarramah, les 7 et 8 décembre 2005) demandant aux Etats membres de coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite des drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;

Rappelant la condamnation sans équivoque par l'OCI de la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par le MNLA et les actions perpétrées par les groupes terroristes dans le Nord du Mali ;

Rappelant les conclusions du Comité Exécutif extraordinaire de l'OCI tenu le 24 juin 2012 à Djeddah en ce qui concerne la situation au Mali et dans la région du Sahel ;

Salue les positions du Serviteur de deux Saintes Mosquées, le Roi Abdallah Bin Abdel Aziz Al Saoud, Roi du Royaume d'Arabie Saoudite, qui soutiennent les causes africaines et islamiques et qui sont de nature à contribuer à l'instauration de la sécurité, la stabilité et le développement durable de ces Etats ;

Réitère sa position de principe et son appui à la préservation de la souveraineté de la République du Mali, de l'intégrité de son territoire et de son unité nationale ;

1. **SALUE** les positions du Serviteur de deux Saintes Mosquées, le Roi Abdallah Bin Abdelaziz Al Saoud qui soutiennent les causes africaines et islamiques et qui sont de nature à contribuer à l'instauration de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la réalisation du développement durable dans ces pays ;
2. **REITERE** sa position de principe et son appui à la préservation de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la souveraineté de la République du Mali.

3. **REAFFIRME** son entière solidarité avec le Gouvernement d'union nationale de transition et **INVITE** tous les Etats membres à lui fournir le soutien et l'assistance requis pour l'aider à réaliser ses objectifs.
4. **EXPRIME** sa vive préoccupation sur la tragédie humanitaire au Mali et dans la région du Sahel et charge le Secrétaire Général de prendre les mesures appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires afin d'aider à juguler les difficultés auxquelles font face des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées au Mali et dans les Etats voisins.
5. **CONDAMNE** énergiquement les exactions perpétrées par les groupes terroristes contre les populations civiles sans armes et la destruction des sites classés patrimoine culturel mondial par l'UNESCO, notamment à Tombouctou et **APPELLE** l'ISESCO à s'impliquer dans la protection et la sauvegarde desdits patrimoines.
6. **DEMANDE** au Secrétaire Général de nommer un Envoyé Spécial pour le Mali et la région du Sahel.
7. **SALUE ET ENCOURAGE** la médiation de la CEDEAO et soutient les efforts en cours menés par les pays du champ (**Algérie, Mali, Mauritanie et Niger**) l'Union Africaine, les Nations Unies. La Conférence **SALUE ET ENCOURAGE** les efforts menés par les autres pays concernés dont le Maroc pour aider le Mali à recouvrer son intégrité territoriale et sa stabilité qui lui permettront de consolider son unité nationale et son développement.

RESOLUTION EX-4/5
SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE ISLAMIQUE

Le 4^e Sommet islamique extraordinaire, réuni à La Mecque, au Royaume d'Arabie Saoudite, les 14 et 15 août 2012 correspondant aux 26 et 27 Ramadan 1433 H,

Rappelant les principes de la Charte de l'OCI invitant à s'inspirer des sublimes valeurs islamiques en l'occurrence l'unité, la fraternité, le renforcement des liens d'unité et de solidarité entre les peuples musulmans et les Etats membres ;

Se référant aux dispositions du Programme d'Action décennal issu du 3^e Sommet extraordinaire de La Mecque relatives à la nécessité de renforcer la solidarité islamique commune dans le cadre de l'OCI et de soutenir cette organisation pour atteindre cet objectif ;

Appréciant hautement l'invitation du Serviteur des deux saintes mosquées le Roi Abdallah Bin Abdelaziz, aux dirigeants et leaders de la Oummah islamique à renforcer les liens de solidarité entre les Etats et les peuples islamiques pour resserrer les rangs et extirper les germes de la discorde et de la division ainsi que pour renforcer la cohésion de la Oummah islamique et consolider la solidarité islamique ;

Réaffirmant la nécessité pour la Oummah islamique, qui se trouve à un tournant historique, de préserver et de protéger les intérêts communs, de défendre les causes justes, de coordonner et unifier les efforts des Etats membres pour relever les défis auxquels fait face le monde musulman, **décide de** :

- 1- **EXHORTER** les Etats membres à renforcer les liens de fraternité et de solidarité en harmonie avec les principes de la Charte de La Mecque, issue de la 4^e session extraordinaire du Sommet islamique ;
- 2- **CHARGER** le Secrétaire général de l'OCI d'assurer le suivi des recommandations de la Charte de La Mecque issue du 4^e Sommet islamique extraordinaire sur le renforcement de la solidarité islamique, de concevoir les mécanismes et de prendre les dispositions appropriés pour sa mise en œuvre en coordination avec les Etats membres.